

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 10 JAN 2011

DECRET N° 11 - 002/PR

Portant promulgation de la loi N° 10-023/AU du 15 décembre 2010, portant loi des Finances, exercice 2011.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, notamment en son article 17 ;
- VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par décret N° 09-066/PR du 23 mai 2009 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 10-023/AU, portant loi des Finances, exercice 2011, adoptée le 15 décembre 2010 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"**Article 1^{er}**. Pour l'exercice 2011, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 2. - Pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat et des îles autonomes, le Gouvernement est autorisé à engager des dépenses sur les crédits ouverts du budget 2011.

Article 3. - Les recettes publiques internes du budget général sont évaluées à 30 175 millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi de finances.

Article 4. Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, et qui sont versées sur leurs comptes propres ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU);
- l'Impôt sur les Propriétés Bâties et Louées (IPBL)
- les droits d'enregistrement;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel;
- la vignette;



- le droit de stationnement;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession;
- les droits de bail;
- les taxes sur l'environnement;
- les taxes foncières;
- les taxes sur les spectacles et les manifestations;
- les amendes et condamnations;
- les taxes sur nuitées hôtelières;
- les recettes des régies des Iles Autonomes.
- Les autres revenus du domaine
- La taxe sur le paysage audio-visuel national.

Article 5. - Ces recettes propres sont évaluées à 1 071 millions de francs comoriens et sont ainsi réparties :

- ANJOUAN : 349 millions de francs comoriens
- MWALI : 58 millions de francs comoriens
- NGAZIDJA : 664 millions de francs comoriens

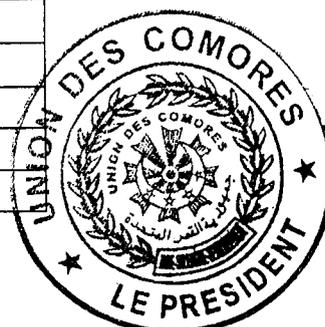
Article 6. - Les recettes constituées des impôts et taxes qui ne sont pas directement rétrocédées aux Iles Autonomes, seront versées sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores.

Article 7. Ces recettes sont évaluées à 29 104 millions de francs comoriens. Des prélèvements seront effectués dans le compte spécial de ces recettes avant toute autre opération, pour financer les charges et les dépenses suivantes :

- Dette extérieure et contributions : 3 135,800 millions de francs comoriens, soit 11,7 % ;
- Pensions : 994,00 millions de franc comoriens, soit 3,7 % ;
- Prestations de services : 500,00 millions de francs comoriens, soit 1,9 % ;
- Recettes d'ordre : 1 700,00 millions de francs comoriens ;
- Fonds 'Entretien Routier : 500,00 millions ;

Articles 8.- Après déduction des charges et dépenses ci-dessus, le solde à partager est de 22 274,2 millions, et sera répartie sur décision du Ministre des finances et du budget en fonction des recettes réalisées et selon le mécanisme et la détermination des quote - parts en vigueur :

Entité	Quote-part
Union	37,5%
Ngazidja	27,4%
Anjouan	25,7%
Mwali	9,40%



Le tableau du mécanisme de répartition, en fonction des quotes-parts, constitue le cadre chiffré d'élaboration et de formulation des budgets des entités insulaires, conformément à l'article 11 de la Constitution.

Ces budgets des îles autonomes doivent être équilibrés, sans aucun dépassement par rapport aux rubriques respectives dudit tableau du mécanisme de quote - part.

Article 9. - Les recettes extérieures du budget sont constituées par des aides budgétaires et des dons, et s'élèvent à un montant de 14 205 millions de francs comoriens.

Ces ressources évaluatives sont affectées au fonctionnement des projets sur financement extérieur et à l'assistance technique.

Article 10. - Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à 33 008 millions de francs comoriens.

Article 11. - Les intérêts de la dette extérieure sont évalués à 987 millions francs comoriens.

Article 12. - Les dépenses en capitales, classées en trois parties, sont évaluées à 16 328 millions de francs comoriens, répartis ainsi :

- Sur ressources interne: 2 900 millions de francs comoriens ;
- Sur financement extérieur : 12 807 millions francs comoriens ;
- Sur fond de contrepartie : 621 millions de francs comoriens ;

Article 13. - Le solde primaire présente un déficit de 2 833 millions de francs comoriens ;

Le solde global base ordonnancement (dons compris) est arrêté à - 3 920 millions de francs comoriens ;

Article 14. - Les ressources et les charges ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont fixées aux montants, dans le tableau de mécanisme et détermination de quote parts suivant :



Ressources et Charges	LF 2011	R7 reçu/ Union	R7 reçu/ Ngazidja	R7 reçu/ Anjouan	R7 reçu/ Mohéli	LFR. 2010	Ecart	% du PIB 10
Recettes reçus (R7 à partager+ propres Iles)	23 345	8 353	6 767	6 073	2 152			
Recettes Internes	30 175	23 908	1 521	4 426	319	28 839	1 336	14,2
'Fiscales	25 278	20 330	869	3 863	215	25 098	180	11,9
'Non- fiscales	4 897	3 578	652	563	104	3 741	1 156	3,2
'Exceptionnelles								
Pour memoir: Recettes Propres	1 071		664	349	58	984		
Dépenses courantes primaires	33 008	15 374	6 891	6 466	2 183	31 789	1 219	
Traitements et salaires	18 350	7 189	5 012	4 862	1 286	17 864	486	8,6
Biens et services	7 743	5 035	974	790	444	7 492	251	3,6
Transferts	4 015	1 955	472	394	201	3 835	180	1,9
Investismnt sur fin. ressources propres	2 900	1 295	433	420	252	2 598	302	1,4
Solde primaire	-2 833	-6 884	-24	-299	3	-2 949	116	-1,3
Recettes Extérieurs	14 205					27 077	872	
<i>dont: Aides budgétaires</i>						14 399	399	0,0
Projets (y compris fonct. et assist. techn.)	14 205					12 678	1 527	6,7
Dépenses sur financement Externes	16 262					14 849	1 413	
Maintenance projects (fin. extérieur)	1 094					634	460	0,5
Assistance technique (fin. extérieur)	753					507	246	0,4
Financées sur ressources extérieures	12 807					11 960	847	6,0
Financées sur fonds de contrepartie	621					577	44	0,3
Intérêts de la dette	987					1 171	-184	0,5
Solde global (base ordonnancement)	-3 920					9 704	624	-1,8
PIB	212 732					200 11 737		



DISPOSITIONS GENERALES:

Article 15.- la Taxe intérieure sur le riz est fixée comme suit :

- 40 FC pour le riz ordinaire d'un taux de brisure excédant 5%
- 150 FC pour le riz de luxe d'un taux de brisure n'excédant pas 5%.

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes pour le compte de la direction nationale des impôts. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Les modalités de déclaration de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne la taxe sur la consommation.

La commande du riz ordinaire demeure centralisée au niveau de l'ONICOR et se fait par appel d'offres sur l'ensemble du territoire national.

Article 16. - Les entrepôts de stockages de marchandises sous douane sont assujettis au paiement d'une taxe d'entrepôt au taux de 0,5 % (de 0 à 6 mois de séjours en entrepôt), et de 2% pour les marchandises ayant séjournés plus de 6 mois en entrepôt.

Cette taxe d'entrepôt a pour assiette la valeur en douane déclarée à la date de sortie d'entrepôts (CAF) des marchandises et est exigible à ce moment là.

Le délai maximum de séjour des marchandises en entrepôt est de douze (12) mois.

Les modalités d'octroi du régime de l'entrepôt et les marchandises admissibles en entrepôt seront définies par un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

Article 17. - La taxe unique d'importation (TUI) et la taxe unique spécifique (TUS), sont respectivement remplacées par les droits des douanes (DD) et les droits des douanes spécifiques (DDS). Les taux des DD sont au nombre de cinq, 0%, 5%, 10%, 20% et 25%.

Les produits soumis à la taxation spécifique (DDS) seront définis par arrêté du ministre en charge des Finances et du budget.

Les droits des douanes spécifiques sont prélevés à l'unité, suivant le poids, le volume (litre), etc....

Article 18. – Le taux de la redevance administrative unique (RAU), est fixé à 5% de la valeur CAF des marchandises importées.

Les produits exemptés de cette redevance seront définis par arrêté du Ministre en charge du budget.



Les ressources issues de la dite redevance sont affectées aux administrations financières (budget, trésor, cabinet finance et douanes), à l'université et au ramassage des ordures ainsi qu'à la couverture des autres charges prévues selon la répartition suivante.

- Université 1%,
- Ramassage des ordures 10%,
- Finances 10%,
- Autres administrations financières 18%,
- Douanes 42%,
- Secteurs sociaux 19%.

Article 19. - Les droits d'accises comportent sept taux : 250 %, 200 %, 100 %, 15 %, 10 %, 5 % et 0%. L'assiette de la taxe à la consommation (TC) et des droits d'accises est la valeur CAF majorée des DD Ad valorem ou des DD Spécifiques.

Les taux des droits d'accises sur le tabac et l'alcool sont relevés chacun de 5%

Les produits soumis à la Taxe de Consommation (TC) et aux droits d'accises seront définis au niveau du tarif national des douanes de l'Union des Comores.

REDEVANCE ADMINISTRATIVE UNIQUE

Article 20. - La redevance administrative unique est alimentée par :

- 5 % sur la valeur CAF des importations, lorsqu'il s'agit de la taxation ad valorem.

Les produits exemptés de la dite redevance sont définis par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Les ressources issues de la redevance administrative unique sont affectées à l'administration de l'Union et à celle des îles Autonomes, selon la répartition ci-après :

- 1 % affecté à l'Université des Comores ;
- 10 % au ramassage des ordures ;
- 10 % à d'autres dépenses qui seront soumises à l'autorisation du Ministre en charge des Finances et du Budget ;
- 18 % aux autres administrations financières autres que les services des douanes ;
- 42 % est affectés aux services des douanes ;
- 19 % secteurs sociaux.



TAXATION DES IMPORTATIONS

Article 21. - Le taux de 0 % des droits des douanes ad valorem (DDA) est appliqué à l'importation de certains matériels et équipement de construction. Ces matériels et équipements de construction seront définis par arrêté du ministre en charge des Finances et du Budget.

Ce taux de 0% de droits des douanes ad valorem est également appliqué aux pierres et métaux précieux, en particulier l'Or;

Tous les droits et taxes exigibles à l'importation et à la consommation sur l'or, les autres métaux précieux, les pierres précieuses et semis précieuses sont supprimés.

L'importation et l'exportation des produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumis au dépôt d'une déclaration en douanes dans un but purement statistique.

Est considéré comme de l'or les produits et article précieux dont la teneur en carats est supérieure ou égale à 18 carats.

CONTENEURS DE GROUPAGES

Article 22.- La taxation des conteneurs de groupage d'une manière forfaitaire est supprimé après une période transitoire ne dépassant pas 60 jours afin d'intégrer la nouvelle base des données en matière de valeur de référence dans le système sydonia++.

Article 23.- Le service de la valeur de l'administration des douanes est chargé de constituer le fichier valeur et la base des données en matière de valeur, et leur actualisation.

Une liste de valeurs mercuriales trimestrielle sera arrêtée par le Ministre des Finances et du Budget, sur la base du fichier de la valeur pour servir à la détermination de l'assiette taxable des droits et taxes douanières des produits y figurant.

Article 24.- Le système de paiement différé des droits de douanes appelé « crédit d'enlèvement » est applicable conformément aux dispositions de l'article 93 du code des douanes.

Le crédit d'enlèvement consiste à obtenir un délai de paiement des droits de douanes pour un délai d'un mois garanti par un établissement bancaire. Ce système offre l'avantage de réduire les pressions de trésorerie que connaissent les importateurs.

Le fonctionnement de cette procédure est le suivant :

- L'importateur dépose auprès du trésor public une (lettre de garantie annuelle) obligation cautionnée pour un montant maximum mensuel avalisée par une banque et encaissable à la fin du mois, obligation engageant la banque à payer à la première réquisition à hauteur de 100% de la somme garantie mensuellement.



- Le montant de l'obligation cautionnée (de la garantie mensuelle) est déterminé entre l'importateur et la banque en fonction des besoins de l'importateur ou du volume de ses opérations mensuelles à la douane.
- Le Trésor lui émet des traites correspondant aux montants des opérations en cours, utilisables comme paiement au niveau des caisses des douanes.
- Au fur et à mesure des dédouanements, la caution garantie mensuellement est imputée à chaque dédouanement du montant des droits et taxes exigibles jusqu'à concurrence de l'épuisement du plafond mensuel accordé.
- Le bénéfice de cette procédure est soumis au paiement d'une redevance de 1% à répartir entre le Trésorier payeur général, et le receveur des douanes.
- Le crédit d'enlèvement garanti mensuellement est automatiquement reconduit chaque mois après constatation effective du transfert des montants crédités le mois antérieurs, en début du mois en cours sur le compte du TPG.
- Cette procédure est révoquée en cas d'abus ou en cas de désistement de la banque cautionnaire

Article 25.- Les marchandises importées des pays membres du COMESA bénéficieront des tarifs préférentiels sur la base de la réciprocité lorsque ces marchandises répondent aux critères des règles d'origine adoptées par ces pays membres.

Article 26.- Les marchandises importées des pays membres du COMESA bénéficieront du taux de 0% de droit des douanes ad valorem (DDA) sur la base de la réciprocité lorsque ces marchandises répondent aux critères des règles d'origine adoptées par ces pays et en sont en provenance directe.

Article 27.- Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Etat.

Il est habilité à ce titre, à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de la Cour Constitutionnelle, de l'Assemblée de l'Union et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur président respectif et par les Gouverneurs ou toutes personnes ayant reçu délégation à cet effet.

Article 28.- Le Ministre des Finances, du Budget et des Investissement est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaires lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transferts de compétence de service à un autre service.



La répartition des postes budgétaires/cadres organiques par département dans l'administration civile (ministère et institutions) sera établie par arrêté.

Article 29.- Le Ministre des Finances, du Budget et des Investissements est chargé de l'exécution de la présente loi des finances qui sera enregistrée, publiée au journal officiel de l'Union des Comores et communiquée où besoin sera".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

